



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET**

Vesoul, le **18 FEV. 2025**

**ANNEXE  
AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT  
APRÈS ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR**

Objet : Commune de Saint-Sauveur – Arrêt du projet de PLU

Réf : délibération du 5 novembre 2024

Affaire suivie par : Nicole MAIREY

**I – Contexte**

Le PLU de Saint-Sauveur, prescrit le 9 décembre 2021, a été arrêté le 5 novembre 2024. Après avoir initialement prescrit une carte communale, la collectivité a décidé de s'orienter vers l'élaboration d'un PLU, document permettant de répondre davantage aux enjeux et caractéristiques du territoire communal : présence de la base militaire avec l'arrivée de 2 escadrons supplémentaires annoncée dans les prochaines années, présence sur le territoire communal de la ZAC du Bouquet, existence de zones humides, vacance importante des logements.

Le PLU doit également être l'outil permettant d'inscrire le projet de développement de la commune dans une dynamique plus large, notamment avec les autres communes qui forment avec Saint-Sauveur une unité urbaine :

- Luxeuil-les-Bains, cité thermale, dont le PLU est en cours de révision,
- Froideconche qui a prescrit la révision générale de son PLU en mai 2021, mais dont la procédure n'a, à ce jour, pas démarré.

L'avis de l'État a été sollicité par courrier réceptionné le 21 novembre 2024, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme (CU).

**Glossaire**

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**ENAF** : Espace Naturel, Agricole ou Forestier

**ERC** : Eviter – Réduire - Compenser

**OAP** : Orientations d'Aménagement et de Programmation

**PADD** : Plan d'Aménagement et de Développement Durables

**PEB** : Plan d'Exposition au Bruit

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SUP** : Servitude d'Utilité Publique

## II – Consommation de l'espace

### II.1– Une prévision démographique réaliste

L'ambition démographique à l'horizon 2035 est très mesurée, voire sous-estimée, et ne semble pas prendre en compte l'évolution de la base aérienne qui prévoit l'accueil de 800 militaires.

La stabilité à terme de la population est justifiée par :

- l'installation des ménages qui se fera progressivement à partir de 2025. Mais elle s'étendra sur tout le bassin d'emploi Épinal – Belfort.
- le desserrement des ménages qui va se poursuivre, la taille moyenne des ménages estimée en 2035 est de 2 contre 2,04 à ce jour.

Ce scénario conduit à une croissance démographique de l'ordre de +0,1 % par an en moyenne ce qui est très raisonnable en tenant compte de l'évolution de la base aérienne.

Toutefois, la démonstration du calcul du desserrement des ménages mérite d'être mieux expliquée.

### II.2– Projet de développement

Le PADD fait mention d'un besoin de 120 logements à l'horizon 2035. Or, le rapport de présentation annonce d'autres chiffres. Ces documents doivent être mis en cohérence.

Cette création de logements se concentre :

- sur la mobilisation de dents creuses (67 logements en densification), soit environ 56 % du besoin total.
- la remise sur le marché de 30 logements vacants (en 2019, il était constaté 120 vacants, soit 12,4 % du parc de logements).

Il en découle un besoin de 23 logements à produire en extension. Le projet prévoit 14 logements sur une zone 1AU et 16 logements pour un projet d'habitat senior, étant précisé que celui-ci ne peut pas être réalisé actuellement en raison du PEB.

### II.3– Besoin foncier

Le PADD affiche un objectif de réduction du rythme de la consommation d'espace de 68 %.

Il est prévu une consommation des ENAF de 4,10 ha sur la période 2024-2035, soit 0,35 ha/an, pour les 12 prochaines années, contre 11,20 ha pour la période de référence 2011-2021 suivant la loi climat et résilience (1,12 ha/an), soit une baisse de 68 %.

En matière de réduction de la consommation d'espaces NAF, le projet de PLU est compatible avec la loi Climat et Résilience et les objectifs du SRADDET, qui prévoient un taux d'effort de – 54,5 % à l'échelle du SCOT des Vosges Saônoises.

	Consommation d'espace projetée 2024-2035						Réduction de la consommation d'ENAF en extension
	Foncier repéré en densification		Foncier en extension		Total		
Total indiqué	3,13 ha	0,260 ha/an	0,97 ha	0,08 ha/an	4,10 ha	0,34 ha/an	-68,00 %

En comparant par rapport aux 10 années qui précèdent l'arrêt du projet, la consommation d'ENAF est de 7,70 ha soit 0,77 ha/an. Le projet de PLU prévoit une consommation de 0,35 ha/an, soit une baisse de 54,50 % par rapport à la période 2014-2024.

Les nouveaux logements sont prévus dans l'enveloppe urbaine et la densité passe de 8 logements/ha entre 2014 et 2023 à 14 logements/ha pour la durée du PLU, ce qui est acceptable.

La consommation en extension, est évaluée à 0,97 ha. Cependant, il convient d'ajouter la zone US qui est également en extension pour 0,50 ha. L'extension est donc en réalité de 1,47 ha sur les 4,10 ha d'ENAF à consommer, soit 36 % de la consommation d'ENAF en extension ce qui reste raisonnable.

#### > Ouverture de la zone 1AU :

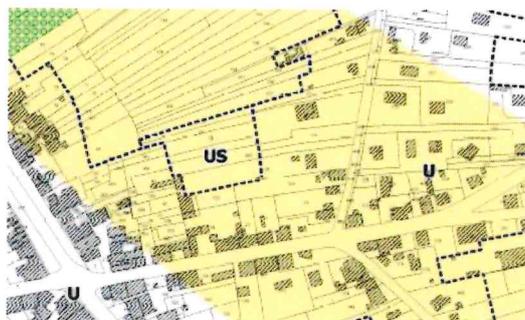
Située dans le cœur de la commune et d'une superficie de 0,97 ha, elle constitue un vaste espace dont 0,21 ha sont exploités par l'agriculture, ce qui représente moins de 0,1 % de la SAU globale de la commune. Il est prévu la création d'au moins 14 logements. La future urbanisation ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



La zone 1AU prévue au document va limiter l'accès de plusieurs exploitants à leurs parcelles. En effet un passage se fait entre deux parcelles occupées par des habitations et un droit de passage est nécessaire pour l'un des exploitants. Cette zone 1AU devra être revue pour garantir un accès à une majorité d'îlots d'exploitation agricoles directement depuis la rue Victor Hugo.

#### > Zone US :

D'une superficie de 0,5 ha, située dans une zone naturelle et agricole de plus de 6 ha, elle est à considérer comme de l'extension et devrait être classée en zone à urbaniser (1AU), ce qui conduit à mettre en œuvre une OAP qui devra préciser que sa réalisation est conditionnée à l'évolution du PEB.



Le projet d'habitat senior (16 logements) prévu initialement, situé en zone C de l'actuel PEB, n'entre pas dans les exceptions à l'interdiction de construire (article L.112-10 du code de l'urbanisme). Seules les constructions individuelles non groupées n'engendrant qu'un faible accroissement de la population sont autorisées.

De ce fait, le projet n'est pas réalisable en l'absence d'évolution du PEB actuel.

Aussi, ce secteur bien que devant être classé en 1AU et nécessitant la réalisation d'une OAP, reste ainsi du potentiel foncier à mobiliser en fonction de l'évolution du PEB.

### **III – Éléments réglementaires à prendre en compte dans les différentes pièces du PLU**

#### **III.1- Le PADD**

##### **> Thématiques à développer :**

Certaines thématiques sont insuffisamment développées comme les transports, les déplacements, la thématique « mode doux », le développement des communications numériques.

##### **> Prise en compte de la présence de la base militaire :**

Le ministère des Armées consulté demande à ce que l'implantation de 2 projets soit revue :

- à la page 15, le document identifie un secteur comme une « zone préférentielle pour l'implantation de panneaux solaires ». Celle-ci se situe à l'intérieur d'un périmètre de 3 km dans lequel **toute implantation de panneaux photovoltaïques est interdite conformément aux directives de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)**. Aussi, le PADD doit être revu, ainsi que le plan de zonage.

#### **III.2- Le règlement écrit et graphique**

##### **III.2.1- La rédaction du règlement écrit**

Dans les dispositions générales, page 6, il convient de supprimer le paragraphe relatif aux emplacements réservés, le PLU n'en comportant pas.

L'article UE1 du règlement doit être complété. En effet, page 23, les cases du tableau qui concernent les activités de bureau, centre de congrès et d'exposition, ainsi que cuisine dédiée à la vente en ligne ne sont pas « grisées ». Ce manque ne permet pas de déterminer si ce type d'activités est autorisé ou interdite.

D'autre part, rien ne semble justifier l'interdiction dans la zone de certaines activités telles que la restauration, les activités de services avec accueil d'une clientèle, les hôtels et hébergements touristiques ou encore les cinémas alors même que les équipements sportifs, les « autres équipements recevant du public », les salles d'art et de spectacles, sont autorisés.

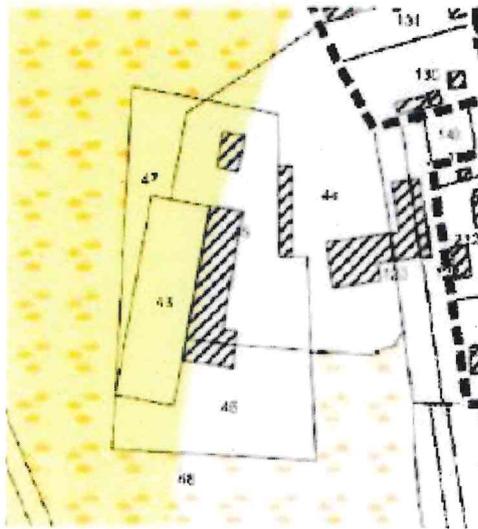
De manière générale, il convient d'être attentif à ne pas trop brider les destinations et sous-destinations autorisées dans les différents sous-secteurs des zones U afin de ne pas priver la collectivité d'opportunité de redynamisation.

Le règlement de la zone 1AU devra être abondé pour prévoir les conditions de réalisation d'un projet d'habitat seniors (sous réserve de l'évolution du PEB) et être ainsi en cohérence avec les orientations du PADD.

Le règlement de la zone A, dans ses articles A1 et A2, n'autorise pas les extensions des constructions existantes. Or, dans son article A3, le règlement autorise les extensions. La rédaction du règlement doit être reprise pour être cohérente.

- concernant le volet agricole :

Page 6 et 7 du règlement, un cadre est légitimement posé pour encadrer les constructions en zones humides avérées (par des investigations de terrain) et sur les milieux humides (le caractère humide doit être confirmé). Là, les remblais, constructions et stockages y sont interdits. Cette disposition interdit le développement du site agricole de la Fachotte. Il convient de mettre en cohérence le règlement des zones A et UX pour encadrer de la même manière l'urbanisation dans les secteurs concernés par les zones humides.



- concernant le volet patrimoine :

Il convient de mentionner dans le règlement du document d'urbanisme, à la rubrique des « Dispositions générales » (article 5), les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

**« Pour application du Code du patrimoine :**

**Zone de présomption de prescription archéologique applicable à la commune de Saint-Sauveur**

Le territoire de la commune de Saint-Sauveur est concerné, dans sa totalité, par une zone de présomption de prescription archéologique avec un seuil fixé à 0 m<sup>2</sup>. Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-456 du 30 juillet 2018 joint en annexe, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour **toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.)**. Vous voudrez bien annexer ce document au PLU (pièce jointe n°1), sous la dénomination "zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine - arrêté préfectoral n° 2018/456 du 30 juillet 2018".

Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m<sup>2</sup>.

En application du Code du Patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Ce rappel est dans le rapport de présentation mais il convient qu'il soit présenté dans le règlement.

- concernant la constructibilité interdite le long des routes express, déviations et routes à grande circulation :

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) routes express et déviations, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, comme mentionné aux articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

La RD 64 est classée en route express pour sa partie à 2X2 voies (entre la RN 57 et la RN 19 à Lure), il en résulte donc, hors agglomération, un recul obligatoire de 100 m pour toute construction ou installation de part et d'autre de l'axe de ce tronçon.

Pour la RN 57, dans les zones A et N du PLU, la bande d'interdiction de part et d'autre de l'axe de la route est de 100 m (partie au Nord du rond-point) et 75 m (partie au sud du rond-point), à proximité de la zone du Bouquet.

Ces bandes doivent être matérialisées sur le plan de zonage et les règles retranscrites dans le règlement écrit.

- concernant la voirie départementale :

Les marges de recul du règlement de la voirie départementale à appliquer le long des routes doivent être reprises dans le règlement écrit en référence au rapport de présentation page 64.

### III.2.2- Le règlement graphique :

- concernant le volet cours d'eau :

Il est joint au présent avis, en fin d'annexe (pièce jointe n°2), la cartographie des cours d'eau de la commune de Saint-Sauveur. C'est cette dernière qui fait foi concernant les cours d'eau de la commune et donc dans le cadre d'éventuels travaux en milieu aquatique. A ce titre, il est à noter des "erreurs d'emprise" de cours d'eau qui sont recensés en "Axes de ruissellement". Il convient donc soit de corriger la carte du règlement graphique afin que les emprises des cours d'eau de cette dernière coïncident avec la cartographie des cours d'eau recensés sur le site IDE (Internet Départemental des services de l'État), soit de procéder à une réclamation "cartographie des cours d'eau" afin qu'une correction soit entreprise.

La prise en compte des lits majeurs se fait via la matérialisation des zones inondables sur le règlement graphique. Ainsi, il est proposé plusieurs mesures dans le règlement écrit telles que prescriptions, restrictions et/ou interdictions au sein de ce dernier :

- Interdiction de construire dans les zones inondables, et donc in extenso dans le lit majeur des cours d'eau...

- obligation que "les remblais inutilisés issus de chantier soient évacués en dehors de la zone inondable". Il conviendrait également d'ajouter en dehors de toute zone humide.

- concernant les périmètres de protection de captage :

Il aurait été utile de faire figurer sur les plans de zonage, en application de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, une trame délimitant les périmètres de protection des captages ou des sous-secteurs spécifiques afin d'apporter une meilleure information au public. En effet, les prescriptions liées au SUP peuvent notamment entraîner une non constructibilité du terrain. C'est notamment le cas en zone A où la construction de bâtiments agricoles en particulier peut être limitée et soumise à conditions.

- concernant les emplacements réservés :

Il convient de supprimer cet élément de la légende des 2 documents graphiques car le PLU n'en comporte pas.

## IV – Prise en compte des enjeux

L'environnement est bien pris en compte, aussi bien à travers l'objectif 1 de la 4ème orientation générale du PADD, concernant la préservation des zones humides et les réservoirs de biodiversité, que par le règlement (classement en zonage A ou N de la plupart des secteurs à forte valeur écologique ainsi que les linéaires participant à la trame verte et bleue).

**Toutefois, il aurait été bon de rappeler en premier lieu les mesures d'évitement avant d'évoquer des compensations qui ne sont pas détaillées.**

### > zones humides :

Le diagnostic réalisé lors du PLU fait état de zones humides sur la ZAC du Bouquet. Dans le cadre de la démarche ERC et compte tenu des surfaces importantes de ces zones humides, il est demandé d'exclure à minima la zone humide située au Nord côté cimetière, de la zone UX et d'intégrer les autres parties zones humides dans des espaces non constructibles dans le cadre d'une OAP, afin de garantir leur préservation.

### > cours d'eau :

il est rappelé que c'est la carte des cours d'eau de la DDT (en pièce jointe n°2) qui fait foi. Les données contradictoires (axes de ruissellement) du dossier de PLU doivent être corrigées pour s'y conformer.

Au-delà de certaines recommandations (stockage des remblais de chantier inutilisés directement en-dehors des zones inondables ou de zones humides, la prise en compte dans les projets des zones humides répertoriées dans la base de données Sigogne, la vérification du caractère humide ou non de la zone d'implantation d'un projet par le pétitionnaire car cette base de données n'est pas pour autant exhaustive), il est rappelé deux cas qui nécessiteraient le dépôt d'un dossier loi sur l'eau :

- endiguement ou remblaiement nouveau dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- surface de zone humide impactée supérieure à 1000 m<sup>2</sup> après application de mesures d'évitement et de réduction.

### > eau potable :

Le plan d'aménagement et de développement durable n'a pas d'objectif particulier sur l'eau potable ni sur sa disponibilité pour l'aménagement de la commune, ni sur la protection des captages existants sur le territoire.

Il est seulement mentionné le rendement très faible du réseau même si celui-ci est en augmentation.

Il existe deux captages sur la commune de Saint-Sauveur :

- puits de la base aérienne
- Puits des prés d'amont nouveau

Les prescriptions de ces arrêtés sont à respecter.

### > Recommandations :

Concernant la récupération des eaux pluviales, le règlement prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il aurait pu être pertinent d'encourager la récupération d'eau pluviale afin de limiter la consommation d'eau potable et de limiter les ruissellements.

## V – Le rapport de présentation : corrections à apporter

### > au titre de l'agriculture :

- P.50 : la liste des exploitants n'est pas exhaustive (par rapport à la PAC 2024).
- P.51 : une SAU moyenne de 150 ha est évoquée pour le département alors qu'elle est de 116 ha.
- P.52 : la méthodologie de classification de la valeur agronomique des sols paraît peu robuste, ce qui peut jeter le doute sur la classification "moins bonnes terres agricoles" de la parcelle qui passera de A à AU.

### > au titre de la biodiversité :

page 245 du rapport de présentation à corriger : contrairement à ce qui est écrit « *Aucun habitat d'intérêt communautaire ou (...) n'a été relevé sur cette zone dont la valeur écologique varie de faible à moyenne* », l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses maigres de fauche de basse altitude » (code Natura 2000 6510 ou code Corine 38.2) est bien présent sur la zone 1AU, voir les propres termes à la même page 245 : « *La zone 1AU est composée des habitats 82.1 (Grandes cultures) et 38.2 (Prairies à fourrages des plaines)* ».

Concernant les zones humides de la ZAC du Bouquet : le porteur de projet rappelle (PADD, page 15) que la ZAC du Bouquet comporte des zones humides. Si elles sont détruites, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de compensation.

**Les mesures d'évitement doivent être recherchées en priorité avant d'évoquer des mesures de compensation.**

Il aurait été intéressant de fournir des informations détaillées sur les résultats des prospections terrain, évoquées page 131 du rapport de présentation. En effet, il n'y a aucune donnée sur les espèces (faune) réellement recensées lors de ces prospections ni de détails sur les dates des sorties ou les lieux prospectés, hormis les résultats des sondages effectués sur le terrain pour déterminer la présence ou non de zones humides (relevés floristiques, page 279 du rapport de présentation). Toutefois, les habitats fréquentés par les espèces d'intérêt communautaires tels que forêts, milieux humides et aquatiques ne sont pas présents dans la zone 1AU, et à l'échelle du PLU (territoire de la commune), ces habitats sont classés soit en zone N du PLU (massifs boisés) ou en zone N ou A (zones humides et ripisylves) les préservant de toute urbanisation.

### > au titre des risques naturels :

En page 85 du rapport de présentation il est indiqué que *"la commune est concernée par les arrêtés de catastrophe naturelle suivants"*. Et un tableau liste uniquement les événements survenus entre 1840 et 1970. Il convient d'ajouter les catastrophes naturelles survenues postérieurement (source [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)) :

## Commune recherchée : 70300, Saint-Sauveur

[← Faire une nouvelle recherche](#) [← Retour à la liste des risques](#)

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

### Historique des catastrophes naturelles dans ma commune : 8

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1926068A	Sécheresse	01/07/2018	26/10/2019
INTE1806551A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/01/2018	10/03/2018
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE980067A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/08/1997	28/03/1998
INTE9000113A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/02/1990	23/03/1990
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/1982	26/12/1982
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1982	26/12/1982

En page 86 figurent une cartographie sans légende des relevés des crues et une cartographie tronquée des ruissellements. Il conviendra de les remplacer par les cartes ci-jointes (pièces jointes n°3 et 4).

En page 93, il est écrit "*Risque mouvements de terrains*  
*Aucun risque de mouvement de terrain, de glissement, d'effondrement ou de cavités n'est présent sur le territoire communal (Source : georisques.gouv.fr).*"

Toutefois, il convient de mentionner l'atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône réalisé par le CEREMA en 2018, consultable sur le site :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Dans cet atlas, la majorité du territoire de Saint-Sauveur est située en zone de glissement de terrain de susceptibilité faible. D'une manière générale, en zone de glissement de terrain faible, il est conseillé la réalisation d'études géotechniques préalablement à la conception et à la réalisation des projets. A minima, l'atlas des mouvements de terrain (pages 42 et 43) liste quelques préconisations de bon sens qui pourront être reprises.

#### > au titre de l'eau :

1. SDAGE : Deux erreurs ont été relevées sur le rapport de présentation :

- page 78 : « la commune de Saint-Sauveur s'inscrit..... La commune n'est pas concernée par un SAGE. »  
**Il faut écrire : la commune est concernée par un SAGE (SAGE du Breuchin).**

- page 118 : la dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe est incompréhensible : « Des obstacles au déplacement de la faune aquatique sont recensés par la SDAGE l'EPTB Saône Doubs au niveau du Breuchin. »  
Elle est à réécrire.

### > au titre de l'eau potable

Le diagnostic sur l'eau potable page 56 du rapport de présentation est bref mais exact. Le rendement très faible du réseau est mis en avant. Les travaux prévus pour l'améliorer et leurs horizons auraient pu être détaillés.

Toutefois, la conclusion est à préciser : s'il est indiqué que la consommation en eau baissera sur la commune sur la durée de PLU du fait de la baisse prévue de la population et de l'augmentation du rendement, il convient également de faire un point sur la capacité de la ressource, et d'indiquer si la capacité des captages utilisée par la commune est constante, en baisse, et le cas échéant si des mesures correctives sont prévues, et les décrire.

**Ces points sont à préciser afin que l'adéquation besoins/ ressources soit complètement vérifiée.**

### > au titre du patrimoine archéologique

- pages 162-163 : il convient de réactualiser le texte et la carte archéologique. La liste des entités archéologiques actuellement recensées au service régional de l'archéologie, sur le territoire communal, ainsi que leur report sur fond IGN sont joints en fin d'annexe.

### > au titre de la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique n'est abordée dans le document que par l'évocation du SRCAE. L'incidence du projet sur la qualité de l'air ne figure pas dans le rapport de présentation. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont certes limitées par rapport à l'aménagement actuel.

Cette thématique mérite toutefois d'être abordée.

### > au titre des espèces exotiques et/ou envahissantes

Le rapport de présentation ne traite pas de la limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes. Cette thématique mérite toutefois d'être abordée.

Concernant l'ambrosie, plante invasive hautement allergisante : l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. Il encourage le maire à désigner un référent communal. La mise à nu temporaire de terrains et le transport de terres étant favorables à la colonisation et à la dissémination de l'ambrosie, une attention particulière devra être apportée dans la gestion des chantiers.

## VI – Les annexes

### > annexes à actualiser ou à compléter :

- 5.1.1 liste des servitudes : **toutes les servitudes applicables au territoire ne sont pas listées**

servitudes AR3 : la liste des servitudes est erronée. Le dépôt de munitions de Sainte Colette n'est pas situé sur le ban de la commune de Saint-Sauveur. En revanche, celle-ci est grevée par les servitudes suivantes :

- AR3 dépôt de munitions soutes missiles base aérienne 116 de Luxeuil,

- AR3 dépôt de munitions soute Germas base aérienne 116 de Luxeuil,

créées respectivement par décrets du 5 octobre 1995 et du 8 mars 1995, dont vous trouverez copies jointes au présent avis (pièce jointe n°5).

Ces servitudes sont gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) de Luxeuil, 10 rue Guynemer, 70300 Saint-Sauveur.

De plus, le plan d'ensemble des servitudes aéronautiques des aérodromes de Luxeuil-Saint-Sauveur et Lure-Malbouhans sera remplacé, dès sa signature par l'unique PSA relatif à la BA 116, le second n'accueillant plus d'activité militaire.

servitudes EL7 : servitudes d'alignement des voies publiques, se rapprocher des gestionnaires de voirie pour les connaître

servitudes I4 : servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

servitudes PT3 : servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

servitudes T1 : servitudes de protection du domaine public ferroviaire

#### - 5.1.2 Plan des servitudes :

Les servitudes suivantes ne sont pas reportées sur le plan des servitudes :

- AR3 : servitudes autour des magasins et des établissements servant à la conservation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

- PT1 PT2 PT3 : servitudes radioélectriques

- T4 T5 : servitudes aéronautiques

- EL7 : servitudes d'alignement des voies publiques

- EL11 : servitudes relatives aux interdictions d'accès

#### - 5.2 Bois et forêts :

Ajouter l'arrêté préfectoral n° 67 du 7 mars 2000 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de Saint-Sauveur

#### - 5.4 Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre :

5.4.1 Plan : il convient de supprimer le fichier 5.4.1\_Plan\_infrastructures\_terrestres.pdf

5.4.2 Arrêté : il convient de supprimer le fichier 5.4.2\_Arretes\_infrastructures\_terrestres.pdf

**En effet l'arrêté du 4 mai 2022 actualise l'arrêté du 10 juillet 2015.**

Les fichiers à ajouter sont :

- Arrete\_70-2022-05-04-00003\_du04\_05\_2022.pdf
- Arrete\_Annexe\_1\_listes\_collectivites.pdf
- Arrete\_Annexe\_2\_Tableau\_classement.pdf
- CLST2022 - Carte\_00\_A2-Atlas.pdf
- CLST2022 - Carte\_47\_La-Chapelle-lès-Luxeuil.pdf
- CLST2022 - Carte\_49\_Luxeuil-les-Bains.pdf

L'arrêté, ses 2 annexes et la cartographie sont en ligne sur :

- <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Arrete-prefectoral>

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Cartographies-du-bruit>

- La zone d'aménagement concerté doit figurer dans les annexes conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme

## VII – Conclusion

Les présentes remarques et recommandations doivent être prises en compte avant l'approbation du document d'urbanisme.